





Compagnie Nationale du Rhône ENERGIE A L'ETAT PUR

BELLEY. le

26 JUII 2013

Direction Départementale des Territoires Service Prospective Urbanisme Risques Pôle planification 23 Rue Bourgmayer - C.S. 90410 01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : SPUR/planif-2013-533

Jean-Claude DANJEAN

Notre référence :

JCG/901.

Affaire suivie par : Jean-Christophe GIRE.

i.gire@cnr.tm.fr 04 79 81 66 74

OBJET: CHUTE DE SAULT-BRENAZ.

Commune de SAULT-BRENAZ.

Révision P.L.U. - Porter à connaissance.

P.J.: Plan de notre concession sur cette commune (papier + cdrom).

Monsieur le chef de bureau,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de "porter à connaissance" dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U. de la commune de SAULT-BRENAZ.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du P.L.U. concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. (tel que délimité en teinte jaune sur le plan cijoint) nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes

Ainsi, le règlement du PLU devra garantir la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.

En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement

.../...



Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de cette commune.

Nous vous indiquons que la C.N.R. bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « *I 2* »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

L'emprise de cette servitude correspond au domaine concédé par l'Etat à notre Compagnie, les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique de SAULT-BRENAZ ayant été déclarés d'utilité publique suivant décret en date du 18 août 1983.

Conformément au code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au

P.L.U.

distingués.

En revanche, notre Compagnie n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, du ressort des Voies Navigables de France, ainsi que les servitudes des lignes de transport électrique.

Enfin, nous vous remercions de bien vouloir demander à la commune de nous associer à la révision du P.L.U. en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents.

Les présents renseignements et recommandations sont adressés en copie à nos services de contrôle (La DREAL et Voies Navigables de France) qui disposent d'un droit de rectification.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de bureau, l'expression de nos sentiments

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Directeur

Eric DIVET

· wa